Déclaration de l’organisation Tamaynut sur le point 3 :

*Étude et avis sur les Constitutions, les lois, les législations, les politiques, les décisions judiciaires et d'autres mécanismes par lesquels les États ont pris des mesures pour atteindre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des Peuples Autochtones conformément à l'article 38*

Hicham EL-MASTOURI

Depuis l’indépendance en 1956, le Maroc a connu 06 réformes constitutionnelles majeures qui ont tous insisté sur l’unicité de la religion et de la langue, qui sont : la religion musulmane et la langue arabe. Cette appartenance réductionniste est basée sur l’idéologie arabo-musulmane. Ce n’est qu’en 2011, que le Maroc a connu une mutation constitutionnelle. Et ce suite à l’adoption d’un discours pluraliste, marqué par l’officialisation de la langue autochtone Amazigh dans la nouvelle constitution de 2011, en alignement avec les grandes orientations de l’Etat qui sont énoncées au discours royal de 2001.

Néanmoins, l’arsenal juridique marocain post 2011, contient toujours des anomalies structurelles, il comporte des disparités et de la discrimination envers les Amazighs.

La constitution de 2011, malgré son avancée, reflète encore cette inégalité. L’article 5 de la constitution marocaine stipule dans son premier paragraphe que la langue Arabe demeure la langue officielle de l’Etat et ce dernier travaille sur sa protection, sa promotion et son développement. Dans le 2ème paragraphe est mentionné l’officialisation de la langue Amazigh, mais son utilisation est conditionnée à l’apparition d’une loi organique, qui est une loi structurante. Cette loi organique 26.16 fixant les étapes de la mise en œuvre du caractère officiel de la langue amazighe, ne verra le jour qu’en 2019 en violation à l’article 86 de la constitution.

En 2022, malgré la constitution de 2011 et la loi organique de 2019, la loi 38.15 relative à l’organisation judiciaire dans l’article 14 stipule et confirme que la langue Arabe est la seule langue utilisée dans la juridiction, et dans le 2ème paragraphe elle est compris que la langue autochtone Amazigh n’est qu’une langue étrangère.

D’autre part, la décision récente du Ministère de l’agriculture marocain sous le numéro 3267.23 apparue au bulletin officiel numéro 7282 vise la délimitation de 111.000 hectares des terres des autochtones par la création d’un parc naturel au côté ouest de la montagne Anti-Atlas. Cette action est rejetée par le peuple autochtone Amazigh parce qu’elle prive ces habitants de leurs terres, de ses ressources et de ses richesses, elle pousse les familles à l’exode, parce qu’elle s’oppose au droit international et notamment le principe de consentement libre, préalable et éclairé et de l’article 38 de la déclaration.

D’après ce qui précède, nous recommandons ce qui suit :

* A l’Etat marocain de réviser la loi 38.15 relative à l’organisation judiciaire, en annulant l’article 14 de la loi 38.15, qui empêche l’accès des Amazighs à la justice en violation aux articles 5 et 34 de la déclaration at aussi à l’article 14 du pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
* A l’Etat marocain d’abroger la décision du Ministre de l’agriculture numéro 3267.23 qui viole les articles 10, 29 et 32 de la déclaration, et nous encourageons l’Etat à prendre des mesures appropriées pour la consultation et la coopération avec ces autochtones en harmonie avec l’article 38 de la déclaration.
* Au Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones de rendre visite au Maroc pour une évaluation de la situation des Amazighs dans le pays dans un cadre de collaboration tripartite entre l’Etat, l’ONU et le mouvement Amazigh.